Commission professionnelle paritaire

pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

Nouvelle Convention Collective de Travail pour le secteur du nettoyage 2018 – 2021

Madame, Monsieur,

Depuis le 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021, respectivement au 31 décembre 2022 selon l'arrêté du Conseil Fédéral du 14 mars 2018, toute entreprise œuvrant dans le secteur du nettoyage a l'obligation de se soumettre aux nouvelles dispositions de la Convention Collective 2018-2021 (CCT). Par rapport à la CCT 2014-2017, cette convention connaît quelques modifications focalisées sur la suppression des +/- 18 heures, la simplification des grilles des salaires et l'augmentation des jours de formation de 1 jour à 5 jours. Ces trois objets se traduisent par les changements particuliers suivants :

• Les catégories professionnelles passent de 13 à 11 catégories (art. 6 CCT).

S'agissant des catégories N

- Les critères permettant de classer le travailleur reposent sur deux axes :
 - 1. Les années d'expérience dans la branche,
 - 2. Le niveau de formation (avec ou sans (CFC/AFP).
- Les catégories N10 et N11 disparaissent pour se fondre dans les catégories N20 et N21.
- Les agents d'exploitation (concierge) travaillant dans les entreprises soumises à la présente CCT sont classés dans les catégories salariales N correspondant à leur niveau de qualification.

S'agissant des catégories E

- Le temps de travail n'est plus pertinent, puisque la notion des +/- 18 heures hebdomadaires disparaît. Seule la formation (avec ou sans diplôme EGP/MRP) détermine la catégorie du travailleur.
- Les catégories E0 et E1 « coulissent » dès 2018 en catégorie E3 (sans diplôme).

Acquis sociaux (art. 32 litt. B CCT)

En vertu de la garantie des acquis sociaux stipulée à l'art 32 litt.B CCT, il est rappelé que le salaire horaire des catégories antérieures (fusionnnées dans les nouvelles catégories) doit être préservé.

Divers

- Les apprentis bénéficient des augmentations prévues selon la grille annuelle des salaires en fonction de leur année d'apprentissage déterminée au 1^{er} janvier, qu'importe leurs régions.
- Chaque travailleur payant la contribution professionnelle bénéficie dorénavant de cinq jours de congé-formation au lieu de 1 jour.
- Est réputée heure supplémentaire toute heure commandée et/ou admise par le supérieur hiérarchique et accomplie au-delà de la 43^{ème} heure hebdomadaire. Ceci reste valable indépendamment du nombre d'heure hebdomadaire, inférieure à 43 heures, figurant dans le contrat de travail.

Commission professionnelle paritaire

pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

- Les majorations et compensations pour le travail du dimanche ou des jours fériés s'articulent comme suit :
 - Le travail qui n'excède pas 5 heures implique le paiement de la majoration de salaire de 50 % et une compensation par du temps libre (au maximum 5 heures à compenser).
 - Le travail qui excède 5 heures se traduit par un paiement de la majoration de salaire de 50 % et compensation d'un repos compensatoire d'au moins 24 heures.
- Les frais de repas sont fixés à hauteur de CHF 18.50.

TOTAL SALAIRE HORAIRE BRUT

• Enfin et pour rappel la structure du salaire afférent aux vacances, jours fériés et 13^{ème} salaire se calcule sur le salaire de base (hors vacances).

Exemple d'une structure du salaire de base

 Salaire horaire brut de base convenu : Pourcent jours fériés (x 3.75 %) = + 1er total (1+2) 	Fr. 21.00 Fr. 0.78 Fr. 21.78
3. Pourcent vacances (20 jours) (x 8.33%) +	<u>Fr. 1.81</u>
2 ^{ème} total (1+2+3)	Fr. 23.59
4. 13 ^{ème} salaire (x 8.33% sur le tout) = +	<u>Fr. 1.96</u>
(Sauf heures supplémentaires de l'art. 9 al. 2 CCT)	

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous référer à la CCT sur le site internet de la Commission Professionnel Paritiare Romande du Nettoyage http://www.cppren.ch/

Tout en restant à votre entière disposition, recevez, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

COMMISSION PROFESSIONNEL PARITAIRE ROMANDE DU NETTOYAGE

Fr. 25.55

Le secrétaire général :

Frédéric Abbet